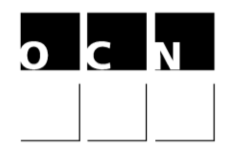
Office de la circulation et de la navigation
Etablissement autonome de droit public de l'Etat de Fribourg
Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt
Selbständige öffentlich-rechtliche Anstalt des Kantons Freiburg



Immatriculation de véhicules importés individuellement

Généralités

Seuls seront expertisés les véhicules et les châssis importés par des personnes domiciliées ou des sociétés établies dans le canton de Fribourg. Ils doivent être immatriculés au nom de l'importateur. Par importateur, on entend la personne morale ou physique soumise au droit de douane selon la quittance.
Le rendez-vous d'expertise ne sera attribué que lorsque le dossier complet sera déposé. Les documents nécessaires, listés ci-dessous, sont à remettre par courrier postal ou électronique (technique@ocn.ch). N'omettez pas de joindre toutes vos coordonnées ainsi qu'un numéro de téléphone où l'on peut vous atteindre facilement. La durée d'expertise des véhicules importés individuellement est d'une heure. Pour l'expertise, le véhicule doit être vide, propre et conforme aux prescriptions légales.

Avant tout achat, il est important de s'assurer de la conformité du véhicule aux normes suisses.

1. Véhicules disposant d'un certificat de conformité européen (COC)

1.1 Un certificat de conformité européen correspondant au genre de véhicule :

- **OETV1** (Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques) correspondant à l'annexe IX de la directive CE 70/156 ou CE 2007/46 ;
- **OETV2** (Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles) correspondant à l'annexe III de la directive CE 74/150 ou CE 2003/37 ;
- **OETV3** (Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur) correspondant à l'annexe IV de la directive CE 92/61 ou CE 2002/24.

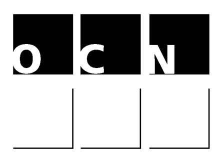
1.2 Un rapport d'expertise (formulaire 13.20A) muni du timbre de la douane.

1.3 Le titre de douane (form. 11.08) délivré à la personne/société soumise aux droits de douane ou l'acquit établi par le bureau de douane pour la taxe d'importation et la TVA (form. 11.05 / 6 / 7).

- L'exemplaire 8 du document unique (DU) ou la liste d'importation ;
- Le formulaire 18.44 pour les effets de déménagement, le formulaire 18.45 pour les trousseaux de mariage, le formulaire 18.46 pour les effets de succession ou encore le formulaire 15.30 pour des véhicules importés temporairement.

L'administration douanière est compétente pour donner tout renseignement sur les droits et les exigences d'importation.

1.4 Une attestation d'assurance responsabilité civile, remise par une compagnie d'assurances suisse, au nom de l'importateur (selon acquit de douane) pour la première immatriculation obligatoire (OFROU du 26.08.2005).



1.5 La fiche d'entretien du système antipollution (carnet antipollution ; art. 59a OCR[1] et art. 35 OETV[2]). Elle peut être délivrée par un garagiste représentant de la marque du véhicule ou par l'Association Suisse des Importateurs de Voitures (VSAI), case postale 5232, 3001 Bern, téléphone +41 31 306 65 65, (www.auto-schweiz.ch).

Font exception :

- les voitures automobiles immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 1976 ;
- les voitures automobiles légères (voitures de tourisme ou de livraison) munies d'un système OBD et d'un :
  - moteur à essence ou à gaz conforme à la norme européenne d'émission Euro 3 ou supérieure
  - moteur diesel conforme à la norme européenne d'émission Euro 4 ou supérieure
- les voitures automobiles lourdes (poids lourds et bus) conformes à la norme européenne Euro 4 ou supérieure et qui ont été mises en circulation pour la première fois après le 30 septembre 2006.

1.6 Pour les véhicules usagés, la preuve de la première mise en circulation (non pas la date de construction ni celle de vente) à l'étranger, par exemple carte grise (F), Registration Card (USA), Fahrzeugbrief et Fahrzeugschein (D).

1.7 Un certificat OMBT pour les véhicules routiers (y compris scooters et cyclomoteurs) à propulsion électrique, hybrides ou encore équipés de capteurs solaires.

2. Importation sans certificat de conformité européen (COC)

2.1 Les véhicules importés sans COC doivent satisfaire et répondre à toutes les exigences selon le chiffre 1 à l'exception du point 1.1.

2.2 Données techniques :

- moteur (nombre de cylindres, cylindrée, puissance, régime de la puissance maximale);
- indication concernant le poids garanti;
- garantie des essieux;
- vitesse maximale.

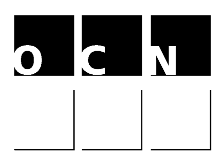
Ces données peuvent provenir du manuel d'utilisation, d'une attestation du constructeur ou d'une notice descriptive.

2.3 Conformité des gaz et du bruit :

- attestation que les prescriptions suisses sur les gaz d'échappement et le niveau sonore en vigueur lors de la première mise en circulation sont respectées.

Ces preuves peuvent être délivrées au moyen de réceptions partielles CE, par une attestation du détenteur de la réception par type suisse ou encore par des rapports d'expertise d'organes de contrôle officiels.

[1] Ordonnance sur les règles de la circulation routière
[2] Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers



2.4 Les véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t doivent, en ce qui concerne la protection des occupants, répondre aux exigences de la directive 96/79/CE ou du règlement N° 94 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 50 pièces par année (en vigueur pour les véhicules importés ou construits à partir du 1er juillet 2007 et qui n'ont pas été immatriculés antérieurement à l'étranger ; art. 104a et 222k OETV.

2.5 La partie frontale des véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t ainsi que de tout véhicule de la catégorie N1 dérivé d'un véhicule de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t doit, en ce qui concerne la protection des piétons, répondre aux exigences de la directive 2003/102/CE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que la partie frontale du véhicule offre un niveau de protection équivalent suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 10 pièces par année ; cette disposition est applicable à tous les types de véhicules nouvellement réceptionnés dès le 1er octobre 2005.

Dérogation dès le 1er janvier 2013 :
Les véhicules individuels suivants, qui sont importés pour un usage personnel et qui ne sont pas soumis à la réception par type, peuvent être admis à la circulation sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que leur partie frontale soit conforme au règlement CE 78/2009 pour la protection des piétons.

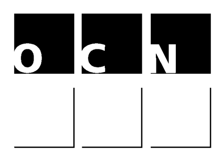
a. véhicules de la catégorie M1, dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t
b. véhicules de la catégorie N1, dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t et qui sont dérivés de véhicules de la catégorie M1.

Pour tous les véhicules tombant sous le coup de cette dérogation, il doit apparaître clairement qu'aucun risque majeur ne pèse sur la sécurité routière (21.12.2012/OFROU/dérogation).

2.6 Les systèmes de protection frontale des véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et ceux des véhicules de la catégorie N1 doivent répondre aux exigences de la directive 2005/66/CE (en vigueur à partir du 1er janvier 2010).

2.7 Les véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et ceux de la catégorie N1 doivent, en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale, répondre aux exigences de la directive 96/27/CE ou du règlement N° 95 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 50 pièces par année (en vigueur pour les véhicules importés ou immatriculés à partir du 01.10.2007 ; art. 104b et 222k OETV[2]).

[2] Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers



2.8 Les véhicules des catégories M et N doivent être équipés d'un dispositif de protection arrière, conformément aux exigences énoncées à l'annexe II de la directive 70/221/CEE, ou au ch. 7 du règlement N° 58 de l'ECE (en vigueur pour les véhicules importés ou immatriculés à partir du 11.03.2010 ; art. 104c et 222j OETV).

2.9 *Les véhicules de la catégorie M1 (voiture de tourisme : véhicule comptant neuf places assises au maximum, conducteur compris) et N1 (véhicule de livraison : véhicule dont le poids garanti n'excède pas 3,50 t) doivent répondre à la directive CE 2005/64 concernant l'aptitude au recyclage.* <u>Pas applicable</u> jusqu'à nouvel avis selon la dérogation de l'OFROU du 18.08.2010.

2.10 Les pneumatiques de véhicules à moteur devront être munis d'une marque de contrôle répondant aux normes internationales (art. 222f OETV).

2.11 Les véhicules des catégories M, N et O dont la vitesse maximale, due à leur construction ou admise, est égale ou supérieure à 80 km/h doivent être munis de pneumatiques conformes aux exigences de la directive N° 92/23/CEE relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (art. 58 OETV).

3. Véhicules importés comme effets de déménagement, trousseaux de mariage ou effets de succession

3.1 Les véhicules reconnus comme effets de déménagement, trousseaux de mariage ou effets de succession par les autorités douanières ainsi que les véhicules pour lesquels les détenteurs disposent d'une autorisation leur permettant de les utiliser sans titre de douane doivent répondre aux exigences selon les chiffres 1, 2.1 et 2.2.
Une restriction en cas de changement de détenteur peut être inscrite dans le permis de circulation d'un véhicule ne possédant pas de COC ou ne pouvant justifier d'une preuve de conformité selon chiffre 2.3.

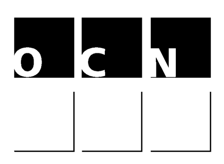
4. Importation en provenance des USA

4.1 Les véhicules provenant des USA doivent satisfaire et répondre aux exigences selon les chiffres 1 et 2, à l'exception du point 1.1.

4.2 Pour les véhicules des catégories M1 et N1 provenant des USA, construits dès 1995, et pour ceux provenant du Canada, construits dès 1998, la conformité des gaz peut être attestée au moyen d'une vignette autocollante (VEHICULE EMISSION CONTROL INFORMATION ou IMPORTANT VEHICULE INFORMATION) placée dans le compartiment moteur (une photo de la vignette et de la plaquette du constructeur seront jointes au dossier).
La mesure de bruit reste obligatoire.

4.3 Les roues doivent être munies de pneumatiques, ou d'autres bandages d'une élasticité semblable, d'une capacité de charge suffisante et adaptés aux jantes. Les pneumatiques doivent être adaptés à la vitesse maximale du véhicule.

Rte de Tavel 10 - Case postale / Postfach 192 - 1707 Fribourg - Tél. 026 / 484 55 55 - Fax 026 / 484 55 78 – technique@ocn.ch - www.ocn.ch



4.4 Toutes les vitres des compartiments occupés par le conducteur et les passagers doivent être en verre de sécurité ou en une matière similaire ne pouvant causer des blessures importantes en cas de bris. Les vitres nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes, non déformantes, résistantes aux intempéries ; elles doivent conserver une transparence d'au moins 70 pour cent après un long usage. En cas de bris, les pare-brise doivent offrir une visibilité suffisante au conducteur (art. 105 OETV[2]).

4.5 Les véhicules automobiles doivent être munis d'un compteur de vitesse placé dans le champ visuel du conducteur et lisible également de nuit ; ce compteur doit pouvoir indiquer la vitesse maximale que le véhicule peut atteindre en kilomètres/par heure (km/h). Une indication supplémentaire en miles/heure est autorisée.

4.6 Les feux de croisement munis de sources lumineuses dont le flux total dépasse 2000 lumens (lm) doivent être équipés d'un réglage automatique des projecteurs et d'une installation de lavage des projecteurs répondant aux exigences du règlement N° 48 de l'ECE (art. 74 OETV).

4.7 Les dispositifs d'éclairage prescrit doivent être réceptionnés E ou SAE/DOT et répondre aux exigences du règlement N° 48 de l'ECE.

5. Informations complémentaires

5.1 La mesure de bruit au passage peut être effectuée par l'OCN, à l'aérodrome d'Écuvillens (FR), sur rendez-vous spécial. Le délai d'attente est d'environ un mois.

5.2 Pour les questions concernant les formalités douanières, il y a lieu de s'adresser à l'Administration fédérale des douanes, tél. +41 58 462 68 68 (www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/).

5.3 La mesure des gaz d'échappement peut se faire à l'École d'ingénieurs de Bienne.
Tél. +41 32 331 64 26 (www.afhb.bfh.ch).

5.4 Les organes de contrôle agréés par l'OFROU pour les réceptions complémentaires ou partielles sont les suivants :
DTC, 2537 Vauffelin Tél. +41 32 321 66 00 (www.dtc-ag.ch)
FAKT AG, 9443 Widnau Tél. +41 71 722 96 00 (www.fakt.com)

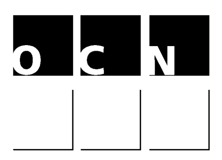
5.5 Composante fiscale écologique – canton de Fribourg

L'étiquette-énergie est définie dans la réception par type suisse des véhicules. Par défaut, les voitures de tourisme importées directement par des particuliers sont dispensées de la réception par type et entrent de ce fait dans la catégorie "sans étiquette". Elles ne bénéficient d'aucun rabais et leur impôt est majoré de 3,4 % en 2014.

Si le détenteur désire bénéficier d'une réduction d'impôt en relation avec l'étiquette-énergie, il doit demander une attestation de correspondance à une réception par type ou une fiche de données suisse auprès de l'importateur suisse de la marque du véhicule. Cette prestation est en règle générale facturée par l'importateur.

Les titulaires d'un certificat de conformité européen (COC) peuvent demander une calcu-

[2] Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers



lation de l'étiquette-énergie auprès de l'OCN. Les données « poids à vide du véhicule/consommation mixte » doivent être communiquées par le requérant. Ces valeurs figurent en principe sur le COC.

Pour les véhicules sans COC, le calcul peut s'effectuer par l'OCN pour autant que les valeurs « poids à vide du véhicule/consommation mixte » soient attestées par le constructeur ou le détenteur de la réception par type suisse.

Pour les voitures de tourisme neuves qui disposent d'une réception générale (COC), il est également possible d'obtenir une réception par type ou une fiche de données suisse comme importateur parallèle. Des informations détaillées sont disponibles sous le lien :
www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00125/00416/00429/index.html?lang=fr

5.6 Taxes fédérales concernant les émissions de CO_2 des voitures de tourisme

Ces taxes s'appliquent aux véhicules immatriculés pour la première fois en Suisse à partir du 1er juillet 2012. Toutefois, les voitures de tourisme immatriculées à l'étranger plus de 6 mois avant la date d'importation sont exonérées.

Les petits importateurs doivent acquitter les montants éventuels dus à titre de redevance avant l'immatriculation. Ils doivent présenter une attestation certifiant que les documents du véhicule ont été transmis à l'OFROU pour examen et qu'ils ont versé les éventuelles taxes dues. Le paiement de la taxe est confirmé par le biais d'un timbre apposé sur le formulaire douanier 13.20 A.

Des informations détaillées sont disponibles sous le lien suivant :
www.bfe.admin.ch/themen/00507/05318/index.html?lang=fr&dossier_id=05328

5.7 Emoluments :

Expertise du véhicule :	Fr. 100. – à Fr. 200. –
Plaques de contrôle :	Fr. 50. – (Plaques "Z" : Fr. 70. –)
Permis de circulation :	Fr. 40. –
Calcul de l'étiquette-énergie (sur demande) :	Fr. 50. –
Eventuelle plus-value si dossier complexe :	Fr. 50. – à Fr. 100. –
Mesure du bruit à Écuvillens (si exigé) :	Fr. 450. –

5.7 Pour toute question complémentaire, nous nous tenons volontiers à votre disposition au +41 26 484 55 77.

OFFICE DE LA CIRCULATION
ET DE LA NAVIGATION
Secteur des contrôles techniques de véhicules

Rte de Tavel 10 - Case postale / Postfach 192 - 1707 Fribourg - Tél. 026 / 484 55 55 - Fax 026 / 484 55 78 – technique@ocn.ch - www.ocn.ch

ISO 9001/14001/17020